

ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

DÉCEMBRE 2023

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (*Loi sur les SNA*), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à quatre catégories de services de navigation aérienne : i) les services terminaux, ii) les services en route, iii) les services en route de l'Atlantique Nord (NAT), et iv) les communications internationales. **Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sauf indication contraire.** Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances révisées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la présente annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

Cette annonce comporte un seul volet :

- (1) Révision des tarifs de redevances

1. RÉVISION DES TARIFS DE REDEVANCES

Les tableaux suivants énumèrent les tarifs révisés entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à moins d'avis contraire. Les redevances révisées comportent deux volets :

- les tarifs de base, qui sont fixés pour recouvrer les coûts prévus par NAV CANADA pour l'exercice 2023-2024, par service;
- un rajustement de tarif temporaire supplémentaire pour recouvrer une partie du manque à gagner cumulatif qui subsiste dans le compte de stabilisation des tarifs.

Les rajustements de tarifs varient par catégorie de service en fonction de l'écart de chaque redevance par rapport à son seuil de rentabilité et de sa contribution au manque à gagner global dans le compte de stabilisation des tarifs, en raison de l'inégalité des répercussions de la pandémie sur les différentes catégories de redevances.

Redevances en fonction du mouvement

| Redevance | Tarifs de base avant le 1 ^{er} janvier 2024 | Tarifs de base proposés à compter du 1 ^{er} janvier 2024 | Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2024* |
|---|--|---|---|
| Services terminaux | 31,86 \$ | 30,30 \$ | 2,29 \$ |
| Services en route (y compris les survols) | 0,03802 \$ | 0,03362 \$ | 0,00040 \$ |
| Services NAT | 230,22 \$ | 180,45 \$ | 3,45 \$ |
| Communications internationales | | | |
| Liaison de données | 28,19 \$ | 24,19 \$ | 2,10 \$ |
| Communications vocales | 74,93 \$ | 64,29 \$ | 5,59 \$ |

* Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

Redevances quotidiennes

| Type et catégorie de masse* des aéronefs (en tonnes métriques) | Tarifs de base avant le 1 ^{er} janvier 2024 | Tarifs de base proposés à compter du 1 ^{er} janvier 2024 | Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2024** |
|--|--|---|--|
| Aéronef à hélices | | | |
| Plus de 3,0 jusqu'à 5,0 | 54,19 \$ | 50,96 \$ | 3,37 \$ |
| Plus de 5,0 jusqu'à 6,2 | 108,40 \$ | 101,94 \$ | 6,73 \$ |
| Plus de 6,2 jusqu'à 8,6 | 429,72 \$ | 404,11 \$ | 26,69 \$ |
| Plus de 8,6 jusqu'à 12,3 | 997,52 \$ | 938,07 \$ | 61,95 \$ |
| Plus de 12,3 jusqu'à 15,0 | 1 486,59 \$ | 1 397,99 \$ | 92,32 \$ |
| Plus de 15,0 jusqu'à 18,0 | 1 785,97 \$ | 1 679,53 \$ | 110,91 \$ |
| Plus de 18,0 jusqu'à 21,4 | 2 407,98 \$ | 2 264,46 \$ | 149,54 \$ |
| Plus de 21,4 | 3 124,17 \$ | 2 937,97 \$ | 194,01 \$ |
| Maximum pour les hélicoptères | | | |
| | 108,40 \$ | 101,94 \$ | 6,73 \$ |
| Petit aéronef à réaction | | | |
| Jusqu'à 3,0 | 205,19 \$ | 192,96 \$ | 12,74 \$ |
| Plus de 3,0 jusqu'à 6,2 | 264,55 \$ | 248,78 \$ | 16,43 \$ |
| Plus de 6,2 jusqu'à 7,5 | 429,72 \$ | 404,11 \$ | 26,69 \$ |

* Masse maximale autorisée au décollage.

** Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

Redevances annuelles*

| Catégorie de masse** des aéronefs (en tonnes métriques) | Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2024 | Tarifs de base proposés à compter du 1 ^{er} mars 2024 | Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs à compter du 1 ^{er} mars 2024**** |
|---|---|--|---|
| De 0,617 jusqu'à 2,0 | 87,69 \$ | 82,46 \$ | 5,45 \$ |
| Plus de 2,0 jusqu'à 3,0*** | 292,88 \$ | 275,42 \$ | 18,19 \$ |

- * Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.
- ** Masse maximale autorisée au décollage.
- *** Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) s'appliquent uniquement aux aéronefs à hélices. Les dispositions s'appliquant actuellement aux aéronefs réservés à l'épandage agricole aérien demeurent en vigueur, à l'exception des tarifs révisés.
- **** Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

Redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés

| Catégorie d'aéronef | Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2024 | Tarifs de base proposés à compter du 1 ^{er} mars 2024 | Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs à compter du 1 ^{er} mars 2024** |
|--|---|--|---|
| Redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices de 3,0 tonnes métriques ou moins* | 12,91 \$ | 12,14 \$ | 0,80 \$ |

- * Masse maximale autorisée au décollage.
- ** Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

Redevances annuelles minimales*

| Catégorie d'aéronef | Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2024 | Tarifs de base proposés à compter du 1 ^{er} mars 2024 | Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs à compter du 1 ^{er} mars 2024*** |
|---|---|--|--|
| Redevance annuelle minimale sur les aéronefs à hélices de plus de 3,0 tonnes métriques et les aéronefs à réaction** | 292,88 \$ | 275,42 \$ | 18,19 \$ |

- * Applicable aux aéronefs qui ne sont pas assujettis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.
- ** Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs réservés exclusivement à l'épandage agricole aérien, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer, à l'exception des tarifs révisés.
- *** Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.